

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 94

19 décembre 1981

SOMMAIRE

Arrêté grand-ducal du 12 novembre 1981 portant publication des modifications apportées aux annexes 1, 2b, 3b, 4b, 2c, 3c et 4c du tarif des péages sur la Moselle, publiées par arrêté grand-ducal du 13 juin 1979	page 2262
Loi du 26 novembre 1981 portant approbation de la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1975.....	2278
Loi du 26 novembre 1981 portant approbation – de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international et de son Annexe, faites à Genève, le 21 avril 1961 – de l'Arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, fait à Paris, le 17 décembre 1962	2283
Règlement grand-ducal du 4 décembre 1981 concernant le cadre de la carrière moyenne du rédacteur et du technicien diplômé à l'administration de l'aéroport de Luxembourg.....	2300
Règlement grand-ducal du 7 décembre 1981 modifiant et complétant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1975 concernant les conditions d'études, d'admission au stage, de nomination définitive, de promotion du personnel des cadres de l'administration de l'aéroport de Luxembourg, les examens médicaux et les logements de service	2302
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961 – Notification des Etats-Unis d'Amérique	2303
Règlement communal	2304

Arrêté grand-ducal du 12 novembre 1981 portant publication des modifications apportées aux annexes 1, 2b, 3b, 4b, 2c, 3c et 4c du tarif des péages sur la Moselle, publiées par arrêté grand-ducal du 13 juin 1979.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les annexes 1, 2b, 3b, 4b, 2c, 3c et 4c du tarif des péages publiées ci-après remplacent les anciennes annexes 1, 2b, 3b, 4b, 2c, 3c et 4c publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 12 novembre 1981.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieure
et de la Coopération,*
Colette Flesch

Le Ministre des Transports,
Josy Barthel

TARIF DES PEAGES SUR LA MOSELLE

A n n e x e 1

(Edition mise à jour au 1er juillet 1981)

T A B L E A U D E S D I S T A N C E S
=====

Les kilomètres tarifaires indiquent la distance entre les points tarifaires et le confluent de la Moselle. Ils servent de base au calcul des péages. Les hectomètres, à partir du cinquième, sont arrondis au kilomètre supérieur.

Abréviations:

P = port
PS = port de sécurité
DE = point de chargement et de déchargement
DBC = débarcadère pour bateaux à passagers

Km tarifaire	Point tarifaire
0	Confluent de la Moselle
1	P Port de Koblenz-Mosel P Port de service de Koblenz-Lützel
2	<i>Ecluse de Koblenz</i>
3	P Port de Koblenz-Raumenthal DE Koblenz-Raumenthal DE Koblenz-Metternich DBC Kemperhof
4	
5	
6	DBC Moselweiss DBC Güls
7	
8	
9	DBC Lay
10	
11	DBC Winingen DE Winingen
12	DE Winingen-Condertal
13	DBC Camping de l'île de Ziehfurt
14	
15	
16	DBC Dieblich
17	DE Kobern DBC Kobern
18	
19	DBC Gondorf DBC Niederfell
20	

Km tarifaire	Point tarifaire
21	<i>Ecluse de Lehmen</i>
22	
23	DE Oberfell DBC Oberfell
24	DBC Alken DE Alken DBC Kattenes
25	
26	DBC Löf
27	DBC Brodenbach P Port de service de Brodenbach
28	DBC Hatzenport
29	
30	
31	
32	DBC Burgen
33	DE Entreprise Meurer
34	DBC Moselkern DE Burgen
35	
36	DBC Müden
37	<i>Ecluse de Müden</i>
38	
39	
40	DE Treis DBC Karden DBC Treis
41	
42	DBC Pommern
43	
44	DE Pommern DE Entreprise H. Fett
45	
46	
47	DBC Klotten
48	
49	
50	
51	DBC Cochem DE Cochem
52	
53	
54	
55	DBC Valwig
56	
57	DBC Ernst
58	DBC Bruttig
59	<i>Ecluse de Fankel</i>
60	DE Ellenz DBC Ellenz
61	DBC Beilstein
62	
63	DBC Poltersdorf DBC Briedern

Km tarifaire	Point tarifaire
64	
65	
66	DBC Mesenich
67	DE Senhals (Entreprise Scherer)
68	PS Port de sécurité de Senheim
	DBC Senheim
	DE Senhals
69	
70	
71	
72	
73	DBC Ediger
74	DBC Eller
75	
76	DBC Bremm
77	
78	<i>Ecluse de St. Aldegund</i>
79	
80	DE Bullay-Alf
81	
82	DE Bullay (Entreprise Doetsch)
	DBC Bullay
	DBC Alf
	P Port de service d'Alf
83	
84	
85	
86	
87	DBC Zell
	DE Zell
88	DE Entreprise Bamberg
89	
90	
91	
92	
93	
94	DBC Pünderich
95	
96	
97	
98	DBC Reil
99	
100	
101	
102	DBC Enkirch
103	<i>Ecluse d'Enkirch</i>
104	PS Traben-Trarbach
105	
106	
107	DBC Traben-Trarbach
	DE Traben-Trarbach
108	
109	

Km tarifaire	Point tarifaire
110	
111	DBC Wolf
112	
113	DBC Kröv
114	
115	
116	DBC Kindel DBC Kinheim
117	DBC Löslich
118	DBC Erden
119	
120	DBC Ürsig
121	DE Rachtig
122	DBC Rachtig
123	DBC Zeltingen DE Zeltingen
124	<i>Ecluse de Zeltingen</i>
125	
126	DBC Wehlen
127	DE Graach
128	
129	
130	DBC Bernkastel PS Bernkastel-Kues DE Bernkastel-Kues
131	
132	DE Entreprise Gebr. Keller
133	
134	DBC Lieser DBC Mülheim DE Mülheim
135	
136	
137	DBC Brauneberg
138	
139	DBC Kesten
140	
141	<i>Ecluse de Wintrich</i>
	DBC Wintrich
142	
143	
144	DBC Minheim
145	
146	DBC Niederremmel
147	
148	DBC Piesport
149	
150	
151	
152	
153	DE Neumagen DBC Neumagen
154	
155	

Km tarifaire	Point tarifaire
156	DBC Trittenheim
	DE Trittenheim
157	
158	
159	DBC Leiwen
160	
161	
162	DBC Klüsserath
163	
164	DBC Thörnich
165	DBC Enschede
166	DE Detzem
	DBC Detzem
167	<i>Ecluse de Detzem</i>
168	
169	DBC Pölich
170	
171	
172	DBC Mehring
173	
174	
175	
176	DBC Longuich
177	DE Kirsch
178	DBC Schweich
	DE Schweich (Entreprise Wick)
179	
180	
181	
182	
183	
184	P/PS Pfalzel-Ehrang (port de Trèves)
185	
186	DBC Ruwer
187	DBC Pfalzel
188	DE Chantier naval Boost
189	
190	
191	DBC Trier (Zurlauben)
192	
193	DBC Trier (Johanniterufer)
	DE Trier
194	DBC Service de Navigation de Trèves
195	DBC Trier (Abteiplatz)
196	<i>Ecluse de Trier</i>
	DBC Trier (Estricher Hof)
197	
198	
199	DBC Oberkirch
	DBC Karthaus
200	DE Konz
	DE Trier-Oberkirch

Km tarifaire	Point tarifaire
201	Confluent de la Sarre
202	DE Wasserliesch
203	DBC Reinig
	DBC Igel
204	
205	
206	DBC Wasserbilligerbrück
207	DBC Wasserbillig/Lux.
	DE Wasserbillig/Lux.
208	P Port de Merttert/Lux.
209	
210	
211	
212	DBC Grevenmacher/Lux.
	DBC Wellen
213	<i>Ecluse de Grevenmacher</i>
	DE Wellen
214	
215	DBC Machtum/Lux.
216	
217	DBC Nittel
218	
219	DBC Ahn/Lux.
220	
221	
222	DBC Wormeldange/Lux.
	DBC Wincheringen
223	
224	DBC Ehnen/Lux.
225	
226	
227	
228	
229	
230	<i>Ecluse de Palzem</i>
231	DBC Palzem
232	
233	
234	DBC Remich/Lux.
	P Nennig
	DE Nennig (Entreprise Gebr. Schwall KG)
235	
236	DE Bech-Kleinmacher/Lux.
	DE Nennig (Entreprise Ollinger)
237	DE Besch (Usine chimique Sarre-Lorraine GmbH)
238	DE Besch (Entreprise Hippert)
	DBC Wintrange/Lux.
239	DE Wintrange/Lux. (Entreprise Obertin)
240	DE Besch (Entreprise Degend)
241	DE Perl
242	DBC Schengen/Lux.
	DBC Douane allemande
	<i>Ecluse d'Apach</i>

Km tarifaire	Point tarifaire
243	
244	DBC Apach
245	
246	DBC Sierck-les-Bains
247	DE Rettel (Société des Tubes de la Providence)
248	
249	
250	
251	
252	
253	
254	DBC Malling
255	
256	
257	DBC Koenigsmacker
258	<i>Ecluse de Koenigsmacker</i>
259	DE Koenigsmacker (Société Anhydrite Lorraine)
	DBC Cattenom
260	DE Cattenom (EDF)
261	
262	
263	
264	
265	
266	
267	
268	DBC Thionville
269	Thionville

PEAGES MARCHANDISES

=====

Tableau des prix en centimes français (par tonne)
établi par conversion des prix en pfennig au cours central de 100 DM = 256,212 F

Taux en centimes français par t/km	B	A	R	E	M	E	S
	1	2	3	4	4 bis	5	7
	3,33075	3,31794	2,86957	2,57493	2,38277	2,16499	1,55008
Tranche de distance en km							
1 - 5 (3)	9,992	9,953	8,608	7,724	7,148	6,494	4,650
6 - 10 (8)	26,646	26,543	22,956	20,599	19,062	17,319	12,400
11 - 15 (13)	43,299	43,133	37,304	33,474	30,976	28,144	20,151
15 - 20 (18)	59,953	59,722	51,652	46,348	42,889	38,969	27,901
21 - 25 (23)	76,607	76,312	66,000	59,223	54,803	49,794	35,651
26 - 30 (28)	93,261	92,902	80,348	72,098	66,717	60,619	43,402
31 - 35 (33)	109,914	109,492	94,695	84,972	78,631	71,444	51,152
36 - 40 (38)	126,568	126,081	109,043	97,847	90,545	82,269	58,903
41 - 45 (43)	143,222	142,671	123,391	110,722	102,459	93,094	66,653
46 - 50 (48)	159,876	159,261	137,739	123,596	114,373	103,919	74,403
51 - 60 (55)	183,191	182,486	157,826	141,621	131,052	119,074	85,254
61 - 70 (65)	216,498	215,666	186,522	167,370	154,880	140,724	100,755
71 - 80 (75)	249,806	248,845	215,217	193,119	178,707	162,374	116,256
81 - 90 (85)	283,113	282,024	243,913	218,869	202,535	184,024	131,756
91 - 100 (95)	316,421	315,204	272,609	244,618	226,363	205,674	147,257
101 - 110 (105)	349,728	348,383	301,304	270,367	250,190	227,323	162,758
111 - 120 (115)	383,036	381,563	330,000	296,117	274,018	248,973	178,259
121 - 130 (125)	416,343	414,742	358,696	321,866	297,846	270,623	193,760
131 - 140 (135)	449,651	447,921	387,392	347,615	321,674	292,273	209,260
141 - 150 (145)	482,958	481,101	416,087	373,364	345,501	313,923	224,761
151 - 160 (155)	516,266	514,280	444,783	399,114	369,329	335,573	240,262
161 - 170 (165)	549,573	547,460	473,479	424,863	393,157	357,223	255,763
171 - 180 (175)	582,881	580,639	502,174	450,612	416,984	378,873	271,264
181 - 190 (185)	616,188	613,818	530,870	476,362	440,812	400,523	286,764
191 - 200 (195)	649,496	646,998	559,566	502,111	464,640	422,173	302,265
201 - 210 (205)	682,803	680,177	588,261	527,860	488,467	443,822	317,766
211 - 220 (215)	716,111	713,357	616,957	553,610	512,295	465,472	333,267
221 - 230 (225)	749,418	746,536	645,653	579,359	536,123	487,122	348,768
231 - 240 (235)	782,726	779,715	674,349	605,108	559,951	508,772	364,268
241 - 250 (245)	816,033	812,895	703,044	630,857	583,778	530,422	379,769
251 - 260 (255)	849,341	846,074	731,740	656,607	607,606	552,072	395,270
261 - 270 (265)	882,648	879,254	760,436	682,356	631,434	573,722	410,771

COMMISSION DE LA MOSELLE

Annexe 2 b du Tarif des péages
sur la Moselle(valable à partir du
5 octobre 1981)

PEAGES MARCHANDISES

=====

Tableau des prix en centimes français (par tonne)
établi par conversion des prix en pfennig au cours central de 100 DM = 256,212 F

Taux en centimes français par t/km	B		A	R	E	M	E	S
	8	8 bis	9	10	11	12	13	
	1,47321	1,40916	1,35792	1,22981	1,10171	1,08890	0,93517	
Tranche de distance en km								
1 - 5 (3)	4,419	4,227	4,073	3,689	3,305	3,266	2,805	
6 - 10 (8)	11,785	11,273	10,863	9,838	8,813	8,711	7,481	
11 - 15 (13)	19,151	18,319	17,652	15,987	14,322	14,155	12,157	
16 - 20 (18)	26,517	25,364	24,442	22,136	19,830	19,600	16,833	
21 - 25 (23)	33,383	32,410	31,232	28,285	25,339	25,044	21,509	
26 - 30 (28)	41,249	39,456	38,021	34,434	30,847	30,489	26,184	
31 - 35 (33)	48,615	46,502	44,811	40,583	36,356	35,933	30,860	
36 - 40 (38)	55,981	53,548	51,600	46,732	41,864	41,378	35,536	
41 - 45 (43)	63,348	60,593	58,390	52,881	47,373	46,822	40,212	
46 - 50 (48)	70,714	67,639	65,180	59,030	52,882	52,267	44,888	
51 - 60 (55)	81,026	77,503	74,685	67,639	60,594	59,889	51,434	
61 - 70 (65)	95,758	91,595	88,264	79,937	71,611	70,778	60,786	
71 - 80 (75)	110,490	105,687	101,844	92,235	82,628	81,667	70,137	
81 - 90 (85)	125,222	119,778	115,423	104,533	93,645	92,556	79,489	
91 - 100 (95)	139,954	133,870	123,002	116,831	104,662	103,445	88,841	
101 - 110 (105)	154,687	141,961	142,581	129,130	115,679	114,334	98,192	
111 - 120 (115)	169,419	162,053	156,160	141,428	126,696	125,223	107,544	
121 - 130 (125)	184,151	176,145	169,740	153,726	137,713	136,112	116,896	
131 - 140 (135)	198,883	190,236	183,319	166,024	148,730	147,001	126,248	
141 - 150 (145)	213,615	204,328	196,898	178,322	159,747	157,890	135,599	
151 - 160 (155)	228,347	218,419	210,477	190,620	170,765	168,779	144,951	
161 - 170 (165)	243,079	232,511	224,056	202,918	181,782	179,668	154,303	
171 - 180 (175)	257,811	246,603	237,636	215,216	192,799	190,557	163,654	
181 - 190 (185)	272,543	260,694	251,215	227,514	203,816	201,446	173,006	
191 - 200 (195)	287,275	274,786	264,794	239,812	214,833	212,335	182,358	
201 - 210 (205)	302,008	288,877	278,373	252,111	225,850	223,224	191,709	
211 - 220 (215)	316,740	302,969	291,952	264,409	236,867	234,113	201,061	
221 - 230 (225)	331,472	317,061	305,532	276,707	247,884	245,002	210,413	
231 - 240 (235)	346,204	331,152	319,111	289,005	258,901	255,891	219,765	
241 - 250 (245)	360,936	345,244	332,690	301,303	269,918	266,780	229,116	
251 - 260 (255)	375,668	359,335	346,269	313,601	280,936	277,669	238,468	
261 - 270 (265)	390,400	373,427	359,848	325,899	291,953	288,558	247,820	

Annexe 3 b

du Tarif des péages de la Moselle
(valable à partir du
5 octobre 1981, 0 heure)

PEAGES PASSAGERS

TABLEAU DES PRIX EN FRANCS FRANCAIS

établi par conversion des prix en deutschemarks au cours central de
100 DM = 256,212 F

a) bateaux à passagers

Nombre maximum de passagers autorisé		en service régulier *) (Francs/km)	autres voyages
jusqu'à	50	0,2050	0,2562
"	100	0,4099	0,5124
"	150	0,6150	0,7687
"	200	0,8199	1,0248
"	250	1,0248	1,2811
"	300	1,2298	1,5372
"	350	1,4348	1,7935
"	400	1,6398	2,0497
"	450	1,8447	2,3059
"	500	2,0497	2,5621
"	600	2,4596	3,0745
"	800	3,2795	4,0994
"	1000	4,0994	5,1242
"	1500	6,1491	7,6864
"	2000	8,1988	10,2485
"	2500	10,2485	12,8106
"	3000	12,2982	15,3727
plus de	3000	14,3479	17,9348

b) bateaux-hôtels

Nombre de lits		Francs/km
jusqu'à	25	1,1530
"	50	2,3059
"	100	4,6118
"	150	6,9177
"	200	9,2236
"	250	11,5295
"	300	13,8354
"	400	18,4473
plus de	400	23,0591

*) dans les conditions définies par l'article 6.29, chiffre 3 c),
du Règlement de police pour la navigation de la Moselle du 1er juillet 1971.

du Tarif des péages de la Moselle
(valable à partir du
5 octobre 1981, 0 heure)

DROITS D'ECLUSAGE
(en francs français)

fixés par conversion des droits en deutschemarks au cours central de
100 DM = 256,212 Francs français

Par unité et pour chaque passage dans une écluse de navigation:

- Menues embarcations à l'exception des bateaux de plaisance 15,- F
- Bateaux de plaisance
 - a) embarcations à rames, yoles non pontées, canoës et autres bateaux à pagaie 8,- F
 - b) embarcations à moteur d'une longueur ne dépassant pas 6 m 15,- F
 - c) embarcations à moteur dont la longueur dépasse 6 m et voiliers à cabine 23,- F
- Autres bâtiments de plus de 15 tonnes de port en lourd et établissements flottants ne servant ni au transport de marchandises ni à celui de passagers

Surface portante jusqu'à	400 m ²	15,- F
" " "	600 m ²	23,- F
" " supérieure à	600 m ²	31,- F

COMMISSION DE LA MOSELLE

Annexe 2 c du Tarif des péages
sur la Moselle(valable à partir du
5 octobre 1981)

PEAGES MARCHANDISES

=====

Tableau des prix en francs luxembourgeois (par tonne)
établi par conversion des prix en pfennig au cours central de 100 DM = 1.691,25 F.lux.

Taux en francs luxembour- geois par t/km	B	A	R	E	M	E	S
	1	2	3	4	4 bis	5	7
	0,21986	0,21901	0,18942	0,16997	0,15728	0,14291	0,10232
Tranche de distance en km							
1 - 5 (3)	0,6595	0,6570	0,5682	0,5099	0,4718	0,4287	0,3069
6 - 10 (8)	1,7588	1,7520	1,5153	1,3597	1,2582	1,1432	0,8185
11 - 15 (13)	2,8581	2,8471	2,4624	2,2096	2,0446	1,8573	1,3301
16 - 20 (18)	3,9574	3,9421	3,4095	3,0594	2,8310	2,5723	1,8417
21 - 25 (23)	5,0576	5,0372	4,3566	3,9093	3,6174	3,2869	2,3533
26 - 30 (28)	6,1560	6,1322	5,3037	4,7591	4,4038	4,0014	2,8649
31 - 35 (33)	7,2553	7,2273	6,2508	5,6090	5,1902	4,7160	3,3765
36 - 40 (38)	8,3546	8,3223	7,1979	6,4588	5,9766	5,4305	3,8881
41 - 45 (43)	9,4539	9,4174	8,1450	7,3087	6,7630	6,1451	4,3997
46 - 50 (48)	10,5532	10,5124	9,0921	8,1585	7,5494	6,8596	4,9113
51 - 60 (55)	12,0923	12,0455	10,4181	9,3483	8,6504	7,8600	5,6276
61 - 70 (65)	14,2909	14,2356	12,3123	11,0480	10,2232	9,2891	6,6508
71 - 80 (75)	16,4895	16,4257	14,2065	12,7477	11,7960	10,7182	7,6740
81 - 90 (85)	18,6881	18,6158	16,1007	14,4474	13,3688	12,1473	8,6972
91 - 100 (95)	20,8867	20,8059	17,9949	16,1471	14,9416	13,5764	9,7204
101 - 110 (105)	23,0853	22,9960	19,8891	17,8468	16,5144	15,0055	10,7436
111 - 120 (115)	25,2839	25,1861	21,7833	19,5465	18,0872	16,4346	11,7668
121 - 130 (125)	27,4825	27,3762	23,6775	21,2462	19,6600	17,8637	12,7900
131 - 140 (135)	29,6811	29,5663	25,5717	22,9459	21,2328	19,2928	13,8132
141 - 150 (145)	31,8797	31,7564	27,4659	24,6456	22,8056	20,7219	14,8364
151 - 160 (155)	34,0783	33,9465	29,3601	26,3453	24,3784	22,1510	15,8596
161 - 170 (165)	36,2769	36,1366	31,2543	28,0450	25,9512	23,5801	16,8828
171 - 180 (175)	38,4755	38,3267	33,1485	29,7447	27,5240	25,0092	17,9060
181 - 190 (185)	40,6741	40,5168	35,0427	31,4444	29,0968	26,4383	18,9292
191 - 200 (195)	42,8727	42,7069	36,9369	33,1441	30,6696	27,8674	19,9524
201 - 210 (205)	45,0713	44,8970	38,8311	34,8438	32,2424	29,2965	20,9756
211 - 220 (215)	47,2699	47,0871	40,7253	36,5435	33,8152	30,7256	21,9988
231 - 230 (225)	49,4685	49,2772	42,6195	38,2432	35,3880	32,1547	23,0220
231 - 240 (235)	51,6671	51,4673	44,5137	39,9429	36,9608	33,5838	24,0452
241 - 250 (245)	53,8657	53,6574	46,4079	41,6426	38,5336	35,0129	25,0684
251 - 260 (255)	56,0643	55,8475	48,3021	43,3423	40,1064	36,4420	26,0916
261 - 270 (265)	58,2629	58,0376	50,1963	45,0420	41,6792	37,8711	27,1148

(valable à partir du
5 octobre 1981)PEAGES MARCHANDISES
=====Tableau des prix en francs luxembourgeois (par tonne)
établi par conversion des prix en pfennig au cours central de 100 DM = 1.691,25 F.lux.

Taux en francs luxembour- geois par t/km	B	A	R	E	M	E	S
	8	8 bis	9	10	11	12	13
	0,09724	0,09301	0,08963	0,08118	0,07272	0,07187	0,06173
Tranche de distance en km							
1 - 5 (3)	0,2917	0,2790	0,2688	0,2435	0,2181	0,2156	0,1851
6 - 10 (8)	0,7779	0,7440	0,7170	0,6494	0,5817	0,5749	0,4938
11 - 15 (13)	1,2641	1,2091	1,1651	1,0553	0,9453	0,9343	0,8024
16 - 20 (18)	1,7503	1,6741	1,6133	1,4612	1,3089	1,2936	1,1111
21 - 25 (23)	2,2365	2,1392	2,0614	1,8671	1,6725	1,6530	1,4197
26 - 30 (28)	2,7227	2,6042	2,5096	2,2730	2,0361	2,0123	1,7284
31 - 35 (33)	3,2089	3,0693	2,9577	2,6789	2,3997	2,3717	2,0370
36 - 40 (38)	3,6951	3,5343	3,4059	3,0848	2,7633	2,7310	2,3457
41 - 45 (43)	4,1813	3,9994	3,8540	3,4907	3,1269	3,0904	2,6543
46 - 50 (48)	4,6675	4,4644	4,3022	3,8966	3,4905	3,4497	2,9630
51 - 60 (55)	5,3482	5,1155	4,9296	4,4649	3,9996	3,9528	3,3951
61 - 70 (65)	6,3206	6,0456	5,8259	5,2767	4,7268	4,6715	4,0124
71 - 80 (75)	7,2930	6,9757	6,7222	6,0885	5,4540	5,3902	4,6297
81 - 90 (85)	8,2654	7,9058	7,6185	6,9003	6,1812	6,1089	5,2470
91 - 100 (95)	9,2378	8,8359	8,5148	7,7121	6,9084	6,8276	5,8643
101 - 110 (105)	10,2102	9,7660	9,4111	8,5239	7,6356	7,5463	6,4816
111 - 120 (115)	11,1826	10,6961	10,3074	9,3357	8,3628	8,2650	7,0989
121 - 130 (125)	12,1550	11,6262	11,2037	10,1475	9,0900	8,9837	7,7162
131 - 140 (135)	13,1274	12,5563	12,1000	10,9593	9,8172	9,7024	8,3335
141 - 150 (145)	14,0998	13,4864	12,9963	11,7711	10,5444	10,4211	8,9508
151 - 160 (155)	15,0722	14,4165	13,8926	12,5829	11,2716	11,1398	9,5681
161 - 170 (165)	16,0446	15,3466	14,7889	15,3947	11,9988	11,8585	10,1854
171 - 180 (175)	17,0170	16,2767	15,6852	14,2065	12,7260	12,5772	10,8027
181 - 190 (185)	17,9894	17,2068	16,5815	15,0183	13,4532	13,2959	11,4200
191 - 200 (195)	18,9618	18,1369	17,4778	15,8301	14,1804	14,0146	12,0373
201 - 210 (205)	19,9342	19,0670	18,3741	16,6419	14,9076	14,7333	12,6546
211 - 220 (215)	20,9066	19,9971	19,2704	17,4537	15,6348	15,4520	13,2719
221 - 230 (225)	21,8790	20,9272	20,1667	18,2655	16,3620	16,1707	13,8892
231 - 240 (235)	22,8514	21,8573	21,0630	19,0773	17,0892	16,8894	14,5065
241 - 250 (245)	23,8238	22,7874	21,9593	19,8891	17,8164	17,6081	15,1238
251 - 260 (255)	24,7962	23,7175	22,8556	20,7009	18,5436	18,3268	15,7411
261 - 270 (265)	25,7686	24,6476	23,7519	21,5127	19,2708	19,0455	16,3584

PEAGES PASSAGERS

TABLEAU DES PRIX EN FRANCS LUXEMBOURGEOIS

établi par conversion des prix en DM au cours central de
100 DM = 1.691,25 frs.lux.

a) bateaux à passagers

Nombre paximum de passagers autorisé		en service régulier *)	autres voyages
		(frs.lux./km)	
jusqu'à	50	1,353	1,691
"	100	2,706	3,382
"	150	4,059	5,074
"	200	5,412	6,765
"	250	6,765	8,456
"	300	8,118	10,147
"	350	9,471	11,839
"	400	10,824	13,530
"	450	12,177	15,221
"	500	13,530	16,912
"	600	16,236	20,295
"	800	21,648	27,060
"	1000	27,060	33,825
"	1500	40,590	50,737
"	2000	54,120	67,650
"	2500	67,650	84,562
"	3000	81,180	101,475
plus de	3000	94,710	118,387

b) bateaux-hôtels

Nombre de lits		frs.lux./km
jusqu'à	25	7,611
"	50	15,221
"	100	30,442
"	150	45,664
"	200	60,885
"	250	76,106
"	300	91,327
"	400	121,770
plus de	400	152,212

*) dans les conditions définies par l'article 6.29, chiffre 3c, du
Règlement de police pour la navigation de la Moselle du 1er juillet 1971.

COMMISSION DE LA MOSELLE

Annexe 4 c

du Tarif des péages de la Moselle

(valable à partir du
5 octobre 1981, 0 heure)DROITS D'ECLUSAGE

(en francs luxembourgeois)

fixés par conversion des droits en DM au cours central de
100 DM = 1.691,25 frs.lux.

Par unité et pour chaque passage dans une écluse de navigation:

- Menues embarcations à l'exception des bateaux de plaisance 100,- frs.lux.
- Bateaux de plaisance
 - a) embarcations à rames, yoles non pontées, canoës et autres bateaux à pagaie 50,- frs.lux.
 - b) embarcations à moteur d'une longueur ne dépassant pas 6 m 100,- frs.lux.
 - c) embarcations à moteur dont la longueur dépasse 6 m et voiliers à cabine 150,- frs.lux.
- Autres bâtiments de plus de 15 tonnes de port en lourd et établissements flottants ne servant ni au transport de marchandises ni à celui de passagers

Surface portante jusqu'à	400 m ²	100,- frs.lux.
" " "	600 m ²	150,- frs.lux.
" " supérieure à	600 m ²	200,- frs.lux.

Loi du 26 novembre 1981 portant approbation de la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1975.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 octobre 1981 et celle du Conseil d'Etat du 29 octobre 1981 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1975.

Art. 2. En application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, le Gouvernement luxembourgeois se réserve d'appliquer l'article 2 de la Convention de façon à ne faire découler la filiation maternelle automatiquement que du fait de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, étant toutefois entendu que la filiation maternelle pourra néanmoins encore être établie judiciairement par voie d'action en recherche de la filiation maternelle, s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'enfant est celui dont la mère prétendue a accouché.

En application du même article, le Gouvernement luxembourgeois se réserve de ne pas appliquer:

- a) l'article 3 de la Convention dans le cas prévu par l'article 334-7 du code civil selon lequel «s'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre»;
- b) l'article 4 de la Convention dans le cas prévu par l'article 335, alinéa 2 du code civil, selon lequel «lorsque l'enfant a été conçu à la suite d'un acte de violence commis sur sa mère, la reconnaissance est soumise au consentement de la mère. Dans ce cas, toute reconnaissance de filiation paternelle faite sans le consentement de la mère sera sans effet et sera annulée à la demande de la mère ou du ministre public».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 26 novembre 1981.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Ministre de la justice,
Colette Flesch*

CONVENTION EUROPÉENNE

SUR LE STATUT JURIDIQUE

DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, notamment en favorisant l'adoption de règles communes dans le domaine juridique ;

Constatant que dans un grand nombre d'Etats membres, des efforts ont été accomplis ou sont entrepris pour améliorer le statut juridique des enfants nés hors mariage en réduisant les différences entre le statut juridique de ces enfants et celui des enfants nés dans le mariage, ces différences défavorisant les premiers sur le plan juridique et social ;

Considérant que dans ce domaine, de larges disparités existent encore dans les droits des Etats membres ;

Convaincus que la condition des enfants nés hors mariage doit être améliorée et que l'établissement de certaines règles communes concernant leur statut juridique favoriserait la réalisation de cet objectif et contribuerait en même temps à une harmonisation des législations des Etats membres dans ce domaine ;

Considérant cependant qu'il est nécessaire d'aménager des étapes progressives pour ceux des Etats qui estiment ne pas être en mesure d'adopter immédiatement certaines des règles de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Chaque Partie Contractante s'engage à assurer la conformité de sa législation aux dispositions de la présente Convention et à notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les mesures prises à cette fin.

Article 2

La filiation maternelle de tout enfant né hors mariage est établie du seul fait de la naissance de l'enfant.

Article 3

La filiation paternelle de tout enfant né hors mariage peut être constatée ou établie par reconnaissance volontaire ou par décision juridictionnelle.

Article 4

La reconnaissance volontaire de paternité ne peut faire l'objet d'une opposition ou d'une contestation, lorsque ces procédures sont prévues par la législation interne, que dans le cas où la personne qui veut reconnaître ou qui a reconnu l'enfant n'en est pas biologiquement le père.

Article 5

Dans les actions relatives à la filiation paternelle, les preuves scientifiques susceptibles d'établir ou d'écarter la paternité doivent être admises.

Article 6

1. Les père et mère d'un enfant né hors mariage ont la même obligation d'entretien à l'égard de cet enfant que celle qui existe à l'égard de l'enfant né dans le mariage.
2. Lorsque l'obligation d'entretien d'un enfant né dans le mariage incombe à certains membres de la famille du père ou de la mère, l'enfant né hors mariage bénéficie également de cette obligation.

Article 7

1. Lorsque la filiation d'un enfant né hors mariage est établie à l'égard des deux parents, l'autorité parentale ne peut être attribuée de plein droit au père seul.
2. L'autorité parentale doit pouvoir être transférée ; les cas de transfert relèvent de la législation interne.

Article 8

Lorsque le père ou la mère d'un enfant né hors mariage n'a pas l'autorité parentale sur cet enfant ou la garde de celui-ci, ce parent peut obtenir un droit de visite dans les cas appropriés.

Article 9

Les droits de l'enfant né hors mariage dans la succession de ses père et mère et des membres de leurs familles sont les mêmes que s'il était né dans le mariage.

Article 10

Le mariage entre le père et la mère d'un enfant né hors mariage confère à cet enfant le statut juridique d'un enfant né dans le mariage.

Article 11

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification d'acceptation ou d'approbation.

Article 12

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 13

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent, pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 15 de la présente Convention.

Article 14

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou lorsqu'il fera une déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente Convention, formuler au maximum trois réserves au sujet des dispositions des articles 2 à 10 de celle-ci.

Des réserves de caractère général ne sont pas admises ; chaque réserve ne peut porter que sur une disposition.

2. Chaque réserve aura effet pendant cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie considérée. Elle pourra être renouvelée pour des périodes successives de cinq ans, au moyen d'une déclaration adressée avant l'expiration de chaque période au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. Toute Partie Contractante peut retirer, en tout ou en partie, une réserve formulée par elle en vertu des paragraphes précédents au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

Article 15

1. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 16

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a.* toute signature ;
- b.* le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c.* toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 11 ;
- d.* toute notification reçue en application des dispositions de l'article 1 ;
- e.* toute déclaration reçue en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 ;

- f.* toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 ;
- g.* le renouvellement de toute réserve effectué en application du paragraphe 2 de l'article 14 ;

- h.* le retrait de toute réserve effectuée en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 ;
- i.* toute notification reçue en application des dispositions de l'article 15 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 15 octobre 1975, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

Loi du 26 novembre 1981 portant approbation

- de la **Convention européenne sur l'arbitrage commercial international et de son Annexe, faites à Genève, le 21 avril 1961**
- de l'**Arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, fait à Paris, le 17 décembre 1962.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 octobre 1981 et celle du Conseil d'Etat du 29 octobre 1981 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Sont approuvées, en vue de l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg, la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international et son Annexe, faites à Genève, le 21 avril 1961.

Art. 2. Est approuvé, en vue de la ratification du Grand-Duché de Luxembourg, l'Arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, fait à Paris, le 17 décembre 1962.

Art. 3. Sauf stipulation contraire expresse dans la Convention d'arbitrage, les présidents des tribunaux d'arrondissement assument les fonctions confiées par l'article IV de la Convention aux présidents des chambres de commerce. Les présidents statuent comme en matière de référé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 26 novembre 1981.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Ministre de la Justice,
Colette Flesch*

ARRANGEMENT
RELATIF A L'APPLICATION
DE LA CONVENTION EUROPÉENNE
SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Les Gouvernements signataires des Etats membres du Conseil de l'Europe,

Considérant qu'une Convention européenne sur l'arbitrage commercial international a été ouverte à la signature à Genève le 21 avril 1961 ;

Considérant toutefois que certaines mesures relatives à l'organisation de l'arbitrage prévues à l'article IV de la Convention ne se recommandent qu'en cas de différends entre personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle ou leur siège, les unes dans les Etats contractants où, selon les termes de l'annexe à la Convention, il existe des Comités nationaux de la Chambre de Commerce Internationale, et les autres dans des Etats où il n'existe pas de tels Comités;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 7 de l'article X de ladite Convention, les dispositions de celle-ci ne portent pas atteinte à la validité d'accords multilatéraux ou bilatéraux conclus ou à conclure, en matière d'arbitrage, par des Etats qui y sont Parties ;

Sans préjuger l'intervention d'une Convention portant loi uniforme sur l'arbitrage actuellement en voie d'élaboration au sein du Conseil de l'Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Dans les relations entre personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle ou leur siège dans les Etats Parties au présent Arrangement, les paragraphes 2 à 7 de l'article IV de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international ouverte à la signature à Genève le 21 avril 1961 sont remplacés par la disposition suivante :

"Si la Convention d'arbitrage ne contient pas d'indication sur l'ensemble ou sur une partie des mesures visées au paragraphe 1^{er} de l'article IV de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, les difficultés qui se présenteraient quant à la constitution ou au fonctionnement de la juridiction arbitrale seront réglées par l'autorité judiciaire compétente à la requête de la partie la plus diligente."

ARTICLE 2

L Le présent Arrangement est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Il sera ratifié ou accepté. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 4, l'Arrangement entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 4, il entrera en vigueur, à l'égard de tout Gouvernement signataire qui le ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trente jours après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

ARTICLE 3

L Après l'entrée en vigueur du présent Arrangement, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil dans lequel existe un Comité national de la Chambre de Commerce Internationale à adhérer au présent Arrangement.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet, sous réserve des dispositions de l'article 4, trente jours après la date de son dépôt.

ARTICLE 4

L'entrée en vigueur du présent Arrangement à l'égard de tout Etat qui l'aura ratifié, accepté ou y aura adhéré, conformément aux dispositions des articles 2 et 3, est subordonnée à l'entrée en vigueur de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international à l'égard dudit Etat.

ARTICLE 5

Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Arrangement en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Général du Conseil.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et au Gouvernement de tout Etat ayant adhéré au présent Arrangement :

- (a) toute signature ;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- (c) toute date d'entrée en vigueur;
- (d) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 5.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

Fait à Paris, le 17 décembre 1962, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires et adhérents.

CONVENTION EUROPEENNE SUR
L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

LES SOUSSIGNES,
DUMENT autorisés,
REUNIS sous les auspices de la Commission économique pour
l'Europe de l'Organisation des Nations Unies,
AYANT CONSTATE que le 10 juin 1958, à l'issue de la
Conférence des Nations Unies sur l'Arbitrage commercial
international, a été signée à New York une Convention
pour la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences
arbitrales étrangères,
DESIREUX, pour contribuer au développement du commerce
européen, d'écartier, dans la mesure du possible,
certaines difficultés susceptibles d'entraver
l'organisation et le fonctionnement de l'arbitrage
commercial international dans les relations entre
personnes physiques ou morales de pays différents
de l'Europe,
SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Article premier

Champ d'application de la Convention

1. La présente Convention s'applique :
 - a) aux conventions d'arbitrage conclues, pour le règlement de litiges nés ou à naître d'opérations de commerce international, entre personnes physiques ou morales ayant, au moment de la conclusion de la convention, leur résidence habituelle ou leur siège dans des Etats contractants différents;
 - b) aux procédures et aux sentences arbitrales fondées sur les conventions visées au paragraphe 1, a) de cet article.
2. Aux fins de la présente Convention, on entend par
 - a) "convention d'arbitrage", soit une clause compromissoire insérée dans un contrat, soit un compromis, contrat ou compromis signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres,

de télégrammes ou de communications par télécopieur, et, dans les rapports entre pays dont les lois n'imposent pas la forme écrite à la convention d'arbitrage, toute convention conclue dans les formes permises par ces lois;

b) "arbitrage", le règlement de litiges non seulement par des arbitres nommés pour des cas déterminés (arbitrage ad hoc), mais également par des institutions d'arbitrage permanentes;

c) "siège", le lieu où est situé l'établissement qui a conclu la convention d'arbitrage.

Article II

Capacité des personnes morales de droit public de se soumettre à l'arbitrage

1. Dans les cas visés à l'article 1, paragraphe 1, de la présente Convention, les personnes morales qualifiées, par la loi qui leur est applicable, de "personnes morales de droit public" ont la faculté de conclure valablement des conventions d'arbitrage.

2. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, tout Etat pourra déclarer qu'il limite cette faculté dans les conditions précisées dans sa déclaration.

Article III

Capacité des étrangers d'être arbitres

Dans les arbitrages soumis à la présente Convention, les étrangers peuvent être désignés comme arbitres.

Article IV

Organisation de l'arbitrage

1. Les parties à une convention d'arbitrage sont libres de prévoir

a) que leurs litiges seront soumis à une institution permanente d'arbitrage; dans ce cas, l'arbitrage se déroulera conformément au Règlement de l'institution désignée; ou

b) que leurs litiges seront soumis à une procédure arbitrale ad hoc; dans ce cas, les parties auront notamment la faculté

i) de désigner les arbitres ou d'établir les modalités suivant lesquelles les arbitres seront désignés en cas de litige;

ii) de déterminer le lieu de l'arbitrage;

iii) de fixer les règles de procédure à suivre par les arbitres.

2. Si les parties ont entendu soumettre le règlement de leurs litiges à un arbitrage ad hoc et que dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la demande d'arbitrage au défendeur, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, celui-ci sera désigné, sauf convention contraire, sur demande de l'autre partie, par le Président de la Chambre de Commerce compétente du pays dans lequel la partie en défaut a, au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage, sa résidence habituelle ou son siège. Le présent paragraphe s'applique également au remplacement d'arbitres désignés par une partie ou par le Président de la Chambre de Commerce ci-dessus visée.

3. Si les parties ont entendu soumettre le règlement de leurs litiges à un arbitrage ad hoc par un ou plusieurs arbitres sans que la convention d'arbitrage contienne d'indication sur les mesures nécessaires à l'organisation de l'arbitrage telles que celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article, ces mesures seront prises, si les parties ne s'entendent pas à ce sujet et sous réserve du cas visé au paragraphe 2 ci-dessus, par le ou les arbitres déjà désignés. A défaut d'accord entre les parties sur la désignation de l'arbitre unique ou à défaut d'accord entre les arbitres sur les mesures à prendre, le demandeur pourra s'adresser, pour que ces mesures soient prises, si les parties sont convenues du lieu de l'arbitrage, à son choix, soit au Président de la Chambre*de Commerce compétente du pays où se trouve le lieu choisi par les parties, soit au Président de la Chambre de Commerce compétente du pays dans lequel le défendeur a, au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage, sa résidence habituelle ou son siège; si les parties ne sont pas convenues du lieu de l'arbitrage, le demandeur pourra s'adresser à son choix soit au Président de la Chambre de Commerce compétente du pays dans lequel le défendeur a, au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage, sa résidence habituelle ou son siège, soit au Comité spécial dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par l'Annexe à la présente Convention. Si le demandeur n'exerce pas les droits qui lui sont accordés par le présent paragraphe, ces droits pourront être exercés par le défendeur ou par les arbitres.

4. Le Président ou le Comité spécial saisis pourront procéder, selon le cas,

a) à la désignation de l'arbitre unique, de l'arbitre président, du super-arbitre ou du tiers-arbitre;

b) au remplacement d'un ou de plusieurs arbitres désignés selon une procédure autre que celle prévue au paragraphe 2 du présent article;

c) à la détermination du lieu de l'arbitrage, étant entendu que les arbitres peuvent choisir un autre lieu d'arbitrage;

d) à la fixation directe ou par référence au règlement d'une institution arbitrale permanente des règles de procédure qui devront être observées par les arbitres, si les arbitres n'ont pas fixé leurs règles de procédure à défaut d'accord entre les parties à ce sujet.

5. Si les parties ont entendu soumettre le règlement de leurs litiges à une institution arbitrale permanente sans désigner cette institution et ne s'accordent pas sur cette désignation, le demandeur pourra requérir cette désignation conformément à la procédure prévue au paragraphe 3 ci-dessus.

6. Si la Convention d'arbitrage ne contient aucune indication sur le mode d'arbitrage (arbitrage par une institution permanente d'arbitrage ou arbitrage ad hoc) auquel les parties ont entendu soumettre leur litige et si les parties ne s'accordent pas sur cette question, le demandeur aura la faculté de recourir à ce sujet à la procédure prévue au paragraphe 3 ci-dessus. Le Président de la Chambre de Commerce compétente ou le Comité spécial pourront soit renvoyer les parties à une institution permanente d'arbitrage, soit inviter les parties à désigner leurs arbitres dans un délai qu'ils leur auront fixé et à convenir dans le même délai des mesures nécessaires au fonctionnement de l'arbitrage. Dans ce dernier cas, seront applicables les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

7. Si, dans un délai de 60 jours à partir du moment où il aura été saisi d'une des requêtes énumérées aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de cet article, le Président de la Chambre de Commerce

désignée en vertu d'un de ces paragraphes, n'a pas donné suite à la requête, le requérant pourra s'adresser au Comité spécial afin qu'il assume les fonctions qui n'ont pas été remplies.

Article V

Déclinatoire de compétence arbitrale

1. La partie qui entend soulever une exception prise de l'incompétence de l'arbitre doit, lorsqu'il s'agit d'exceptions fondées sur l'inexistence, la nullité ou la caducité de la convention d'arbitrage, le faire dans la procédure arbitrale au plus tard au moment de présenter ses défenses sur le fond et, lorsqu'il s'agit d'exceptions prises de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs de l'arbitre, aussitôt que sera soulevée, dans la procédure arbitrale, la question qui excéderait ces pouvoirs. Lorsque le retard des parties à soulever l'exception est dû à une cause jugée valable par l'arbitre, celui-ci déclare l'exception recevable.
2. Les exceptions d'incompétence visées au paragraphe 1 ci-dessus et qui n'auraient pas été soulevées dans les délais fixés à ce paragraphe 1 ne pourront plus l'être dans la suite de la procédure arbitrale s'il s'agit d'exceptions qu'en vertu du droit applicable par l'arbitre les parties ont seules la faculté d'invoquer, ni au cours d'une procédure judiciaire ultérieure sur le fond ou l'exécution de la sentence s'il s'agit d'exceptions laissées à la faculté des parties en vertu de la loi déterminée par la règle de conflit du tribunal judiciaire saisi du fond ou de l'exécution de la sentence. Le juge pourra toutefois contrôler la décision par laquelle l'arbitre aura constaté la tardiveté de l'exception.
3. Sous réserve des contrôles judiciaires ultérieurs prévus par la loi du for, l'arbitre dont la compétence est contestée, ne doit pas se dessaisir de l'affaire; il a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence et sur l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage ou du contrat dont cette convention fait partie.

Article VI

Compétence judiciaire

1. L'exception prise de l'existence d'une convention d'arbitrage et présentée devant le tribunal judiciaire saisi par une des parties à la convention d'arbitrage doit être soulevée par le défendeur à peine de forclusion avant ou au moment de présenter ses défenses sur le fond selon que la loi du tribunal saisi considère l'exception d'incompétence comme une question de procédure ou de fond.

2. Quand ils auront à se prononcer sur l'existence ou la validité d'une convention d'arbitrage, les tribunaux des Etats contractants statueront en ce qui concerne la capacité des parties selon la loi qui leur est applicable et en ce qui concerne les autres questions:

- a) selon la loi à laquelle les parties ont soumis la convention d'arbitrage;
- b) à défaut d'une indication à cet égard, selon la loi du pays où la sentence doit être rendue;
- c) à défaut d'indication sur la loi à laquelle les parties ont soumis la convention et, si au moment où la question est soumise à un tribunal judiciaire il n'est pas possible de prévoir quel sera le pays où la sentence sera rendue, selon la loi compétente en vertu des règles de conflit du tribunal saisi.

Le juge saisi pourra ne pas reconnaître la convention d'arbitrage si, selon la loi du for, le litige n'est pas susceptible d'arbitrage.

3. Lorsque, avant tout recours à un tribunal judiciaire, une procédure d'arbitrage aura été introduite, les tribunaux judiciaires des Etats contractants, saisis ultérieurement d'une demande portant sur le même différend entre les mêmes parties ou d'une demande en constatation de l'inexistence, de la nullité ou de la caducité de la convention d'arbitrage, surseoiront, sauf motifs graves, à statuer sur la compétence de l'arbitre jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale.

4. Une demande de mesures provisoires ou conservatoires adressée à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage, ni comme une soumission de l'affaire quant au fond au tribunal judiciaire.

Article VII

Droit applicable

1. Les parties sont libres de déterminer le droit que les arbitres devront appliquer au fond du litige. A défaut d'indication par les parties du droit applicable, les arbitres appliqueront la loi désignée par la règle de conflit que les arbitres jugeront appropriée en l'espèce. Dans les deux cas, les arbitres tiendront compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.
2. Les arbitres statueront en "amiables compositeurs" si telle est la volonté des parties et si la loi régissant l'arbitrage le permet.

Article VIII

Motifs de la sentence

Les parties sont présumées avoir entendu que la sentence arbitrale soit motivée, sauf

- a) si les parties ont déclaré expressément que la sentence ne doit pas l'être, ou
- b) si elles se sont soumises à une procédure arbitrale dans le cadre de laquelle il n'est pas d'usage de motiver les sentences et pour autant, dans ce cas, que les parties ou l'une d'elles ne demandent pas expressément avant la fin de l'audience, ou s'il n'y a pas eu d'audience, avant la rédaction de la sentence, que la sentence soit motivée.

Article IX

L'annulation de la sentence arbitrale

1. L'annulation dans un Etat contractant d'une sentence arbitrale régie par la présente Convention ne constituera une cause de refus de reconnaissance ou d'exécution dans un autre Etat contractant que si cette annulation a été prononcée dans l'Etat dans lequel ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue et ce pour une des raisons suivantes
 - a) les parties à la convention d'arbitrage étaient, en vertu de la loi qui leur est applicable, frappées d'une incapacité, ou ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle

les parties l'ont soumise ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

b) la partie qui demande l'annulation n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou

c) la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire; ou contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront ne pas être annulées; ou

d) la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut de convention, aux dispositions de l'article IV de la présente Convention.

2. Dans les rapports entre Etats contractants également Parties à la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences arbitrales étrangères, le paragraphe 1 du présent article a pour effet de limiter aux seules causes d'annulation qu'il énumère l'application de l'article V, paragraphe 1, e) de la Convention de New York.

Article X

Dispositions finales

1. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1961 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La présente Convention sera ratifiée.
5. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
6. En signant la présente Convention, en la ratifiant ou en y adhérant, les Parties contractantes communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la liste des Chambres de Commerce ou autres institutions de leur pays dont les Présidents assumeront les fonctions confiées par l'article IV de la présente Convention aux Présidents des Chambres de Commerce compétentes.
7. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus ou à conclure par des Etats contractants en matière d'arbitrage.
8. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 du présent article auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.
9. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.
10. Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre de Parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de cinq, la présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 du présent article,

- a) les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article II;
- b) les ratifications et adhésions en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article;
- c) les communications reçues conformément au paragraphe 6 du présent article;
- d) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 8 du présent article;
- e) les dénonciations en vertu du paragraphe 9 du présent article;
- f) l'abrogation de la présente Convention conformément au paragraphe 10 du présent article.

12. Après le 31 décembre 1961, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention,

FAIT à Genève, le vingt et un avril mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et russe, les trois textes faisant également foi.

ANNEXEComposition et modalités de fonctionnement du Comité spécial
visé à l'article IV de la Convention

1. Le Comité spécial visé à l'article IV de la Convention sera composé de deux membres titulaires et d'un Président. L'un des membres titulaires sera élu par les Chambres de Commerce ou autres institutions désignées, conformément à l'article X, paragraphe 6 de la Convention, par les Etats dans lesquels, au moment de l'ouverture de la Convention à la signature, il existe des comités nationaux de la Chambre de Commerce internationale et qui, au moment de l'élection, seront Parties à la Convention. L'autre membre sera élu par les Chambres de Commerce ou autres institutions désignées, conformément à l'article X, paragraphe 6 de la Convention, par les Etats dans lesquels, au moment de l'ouverture de la Convention à la signature, il n'existe pas de comités nationaux de la Chambre de Commerce internationale et qui, au moment de l'élection, seront Parties à la Convention.
2. Les personnes appelées à exercer, dans les conditions prévues au paragraphe 7 ci-dessous, les fonctions de Président du Comité spécial, seront également élues par les Chambres de Commerce ou autres institutions comme prévu au paragraphe 1 de la présente Annexe.
3. Les Chambres de Commerce ou autres institutions visées au paragraphe 1 de la présente Annexe éliront, en même temps et dans les mêmes conditions que les Présidents et les membres titulaires, des suppléants pour le cas d'empêchement temporaire desdits Présidents ou membres titulaires. En cas d'empêchement permanent ou de démission d'un Président ou d'un membre titulaire, le suppléant élu pour le remplacer devient, selon le cas, Président ou membre titulaire et le groupe de Chambres de Commerce ou autres institutions qui avait élu le suppléant devenu Président ou membre titulaire procédera à l'élection d'un nouveau suppléant.
4. Les premières élections du Comité auront lieu dans les 90 jours qui suivent le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Pourront également participer à ces

élections les Chambres de Commerce ou autres institutions désignées par les Etats qui étant signataires ne sont pas encore Parties à la Convention. S'il n'est pas possible de procéder à des élections dans le délai indiqué, l'application des paragraphes 3 à 7 de l'article IV de la Convention sera suspendue jusqu'à ce qu'il soit procédé à des élections dans les conditions prévues ci-dessus.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-dessous, les membres du Comité spécial seront élus pour une période de quatre ans. De nouvelles élections devront avoir lieu dans les premiers six mois de la quatrième année à partir des élections précédentes. Si une nouvelle procédure d'élection des membres du Comité spécial n'a pu donner de résultats, les membres précédemment élus continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de nouveaux membres.

6. Les résultats des élections des membres du Comité spécial seront communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les notifiera aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article X de la présente Convention ainsi qu'aux Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article X. Le Secrétaire général notifiera également aux mêmes Etats la suspension éventuelle et la mise en application des paragraphes 3 à 7 de l'article IV de la Convention en vertu du paragraphe 4 de la présente Annexe.

7. Les personnes élues à titre de Président exerceront leurs fonctions, à tour de rôle, chacune pendant deux ans. L'attribution des fonctions de la présidence à l'une de ces deux personnes pendant la première période de deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention, sera déterminée par tirage au sort. La présidence sera ensuite attribuée chaque fois, pour une nouvelle période de deux ans, à la personne élue à titre de Président par le groupe de pays autre que celui par lequel aura été élu le Président ayant exercé ses fonctions pendant la période de deux ans immédiatement précédente.

8. Les requêtes au Comité spécial prévues aux paragraphes 3 à 7 de l'article IV de la Convention seront adressées au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe. Le Secrétaire exécutif en saisira d'abord le membre du Comité spécial élu par le groupe de pays autre que celui par lequel aura été élu le Président en exercice au moment de l'introduction de la requête. La solution proposée par le membre saisi en premier lieu sera transmise par le Secrétaire exécutif à l'autre membre du Comité et si celui-ci l'accepte, cette solution sera considérée comme décision du Comité et communiquée en tant que telle par le Secrétaire exécutif au requérant.

9. Si les deux membres du Comité spécial saisis par le Secrétaire exécutif n'arrivent pas à s'entendre sur une solution par voie de correspondance, le Secrétaire exécutif convoquera une réunion du Comité spécial à Genève afin d'essayer d'aboutir à une décision unanime sur la requête. A défaut d'unanimité, la décision du Comité sera prise à la majorité des voix et communiquée par le Secrétaire exécutif au requérant.

10. Les frais liés à l'intervention du Comité spécial dans un litige soumis à la présente Convention seront avancés par le requérant et employés par lui en frais de procédure.

Règlement grand-ducal du 4 décembre 1981 concernant le cadre de la carrière moyenne du rédacteur et du technicien diplômé à l'administration de l'aéroport de Luxembourg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 27 juillet 1978;

Vu la loi du 25 juillet 1977 remplaçant la loi du 12 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 5.I.1) de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport, les dispositions sub a) à g) sont remplacées par le texte suivant:

«a) les services sub a) à e) de l'article 4 ci-dessus:

- 6 inspecteurs techniques principaux 1^{er} en rang,
- 9 inspecteurs techniques principaux,
- 7 inspecteurs techniques;

30 chefs de bureau techniques ou chefs de bureau techniques adjoints ou techniciens principaux, des techniciens diplômés.

b) au service incendie et sauvetage:

un inspecteur technique principal 1^{er} en rang ou inspecteur technique principal ou inspecteur technique ou chef de bureau technique ou chef de bureau technique adjoint ou technicien principal ou technicien diplômé;

c) au service administratif:

un inspecteur principal 1^{er} en rang ou inspecteur principal ou inspecteur ou chef de bureau ou chef de bureau adjoint ou rédacteur principal ou rédacteur. »

Art. 2. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de la Fonction Publique et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 1981.

Jean

Le Ministre des Transports,

Josy Barthel

Le Ministre de la Fonction Publique,

René Konen

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 7 décembre 1981 modifiant et complétant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1975 concernant les conditions d'études, d'admission au stage, de nomination définitive, de promotion du personnel des cadres de l'administration de l'aéroport de Luxembourg, les examens médicaux et les logements de service.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 27 juillet 1978;

Vu le règlement grand-ducal du 25 novembre 1975 concernant les conditions d'études, d'admission au stage, de nomination définitive, de promotion du personnel des cadres de l'administration de l'aéroport de Luxembourg, les examens médicaux et les logements de service;

Vu le règlement grand-ducal du 4 décembre 1981 concernant le cadre de la carrière moyenne du rédacteur et du technicien diplômé à l'administration de l'aéroport;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1975 concernant les conditions d'études, d'admission au stage, de nomination définitive, de promotion du personnel des cadres de l'administration de l'aéroport de Luxembourg, les examens médicaux et les logements de service, est modifié comme suit:

a) au para 2 est biffé le texte suivant:

«au service radiotechnique, et»

b) est ajouté un nouveau para 3 avec le texte suivant:

«3. Les candidats à la carrière de l'expéditionnaire technique
au service radiotechnique

doivent être détenteurs soit du diplôme de technicien d'un établissement public d'enseignement secondaire luxembourgeois dans la spécialité électronique haute fréquence et mesures, soit d'un certificat d'études étranger, reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la fonction publique.

c) les anciens paragraphes 3 et 4 sont renumérotés 4 et 5.

Art. II. Sont ajoutés les articles 17 et 18 libellés comme suit:

Art. 17. A partir du 1^{er} janvier 1978 le technicien diplômé et le rédacteur de l'administration de l'aéroport de Luxembourg pourront être promus respectivement technicien principal et rédacteur principal trois années après la nomination définitive. A la condition qu'ils aient réussi à l'examen de promotion, ils pourront être promus respectivement chef de bureau technique adjoint et chef de bureau adjoint après six années depuis la nomination définitive, et respectivement chef de bureau technique et chef de bureau après neuf années depuis la nomination définitive. L'accès aux fonctions d'inspecteur technique, d'inspecteur technique principal et d'inspecteur technique principal 1^{er} en rang dans les services énumérés sub a) à e) à l'article 5.1.1) de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport sera déterminé par l'ancienneté et le classement obtenu à l'examen de promotion.

Art. 18. a) La gestion du service du contrôle de la circulation aérienne est assurée par quatre fonctionnaires auxquels le Ministre des Transports pourra conférer dans l'ordre hiérarchique les titres suivants:

- un «chef de service»,
- un «chef de service adjoint»,
- deux «contrôleurs en chef».

b) La gestion de chacun des services énumérés sub b) à e) à l'article 5.I.1) de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport de Luxembourg est assurée par deux fonctionnaires auxquels le Ministre des Transports pourra conférer dans l'ordre hiérarchique les titres suivants:

- un «chef de service»
- un «chef de service adjoint».

Art. III. Les anciens articles 17 à 19 du règlement grand-ducal du 25 novembre 1975 deviennent les nouveaux articles 19, 20 et 21.

Art. IV. Le nouvel article 20 est complété par un second alinéa libellé comme suit:

- Le règlement grand-ducal du 26 juin 1964 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion aux différentes fonctions de l'aéroport, fixant le nombre des agents de chaque catégorie obligés de résider dans les logements de service et désignant les agents astreints au port d'une tenue de service;
 - Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1975 déterminant la cadence à laquelle pourront intervenir les promotions jusqu'aux fonctions respectivement de chef de bureau technique et chef de bureau à l'administration de l'aéroport;
 - le règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 complétant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 juillet 1975 déterminant la cadence à laquelle pourront intervenir les promotions jusqu'aux fonctions respectivement de chef de bureau technique et de chef de bureau à l'administration de l'aéroport;
 - le règlement grand-ducal du 27 juillet 1978 concernant les emplois de la carrière moyenne du technicien diplômé à l'administration de l'aéroport,
- sont abrogés.

Art. V. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de la Fonction Publique et Notre Ministre des Finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 7 décembre 1981.

Jean

Le Ministre des Transports,
Josy Barthel

Le Ministre de la Fonction Publique,
René Konen

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961. - Notification des Etats-Unis d'Amérique.

(Mémorial 1978, A, p. 194 et ss.
Mémorial 1979, A, p. 1117 et ss.
Mémorial 1981, A, p. 1914 et ss.)

Les 29 septembre et 9 octobre 1981 le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à la liste des autorités compétentes pour délivrer l'apostille visée à l'article 3 de la Convention désignée ci-dessus:

Les autorités compétentes pour l'Alaska sont:

«Lieutenant Governor; Attorney General; and Clerk of the Appellate Courts.»

A ajouter

III. Fonctionnaires des Etats individuels et d'autres subdivisions

Etats:

Alabama: Secretary of State

Alaska: Lieutenant Governor; Attorney General; Clerk of the Supreme Court

Arizona: Secretary of State; Assistant Secretary of State

Arkansas: Secretary of State; Chief Deputy Secretary of State

California: Secretary of State; any Assistant Secretary of State; any Deputy Secretary of State

Colorado: Secretary of State; Deputy Secretary of State

Connecticut: Secretary of the State; Deputy Secretary of the State

Delaware: Secretary of State; Acting Secretary of State

Florida: Secretary of State

Georgia: Secretary of State; Notary Public Division Director

Hawaii: no authority designated

Idaho: Secretary of State; Chief Deputy Secretary of State; Deputy Secretary of State

Illinois: Secretary of State; Assistant Secretary of State; Deputy Secretary of State

Indiana: Secretary of State; Deputy Secretary of State

Iowa: Secretary of State; Deputy Secretary of State

Kansas: Secretary of State; Assistant Secretary of State;

any Deputy Assistant Secretary of State

Kentucky: Secretary of State; Assistant Secretary of State

Louisiana: Secretary of State

Maine: Secretary of State; Deputy Secretary of State

Maryland: Secretary of State

Massachusetts: Deputy Secretary of State for Public Records

Michigan: Secretary of State; Deputy Secretary of State

Minnesota: Secretary of State; Deputy Secretary of State

Mississippi: Secretary of State; any Assistant Secretary of State

Missouri: Secretary of State; Deputy Secretary of State

Montana: Secretary of State; Chief Deputy Secretary of State; Government Affairs Bureau Chief

Nebraska: Secretary of State; Deputy Secretary of State

Nevada: Secretary of State; Chief Deputy Secretary of State; Deputy Secretary of State

New Hampshire: Secretary of State; Deputy Secretary of State

New Jersey: Secretary of State; Assistant Secretary of State

New Mexico: Secretary of State

New York: Secretary of State; Executive Deputy Secretary of State; any Deputy Secretary of State; any Special Deputy Secretary of State
 North Carolina: Secretary of State; Deputy Secretary of State
 North Dakota: Secretary of State; Deputy Secretary of State
 Ohio: Secretary of State; Assistant Secretary of State
 Oklahoma: Secretary of State; Assistant Secretary of State; Budget Officer of the Secretary of State
 Oregon: Secretary of State; Deputy Secretary of State; Acting Secretary of State; Assistant Secretary of State
 Pennsylvania: Secretary of the Commonwealth; Executive Deputy Secretary of the Commonwealth
 Rhode Island: Secretary of State; First Deputy Secretary of State; Second Deputy Secretary of State
 South Carolina: Secretary of State
 South Dakota: Secretary of State; Deputy Secretary of State
 Tennessee: Secretary of State
 Texas: Secretary of State; Assistant Secretary of State
 Utah: Lieutenant Governor; Deputy Lieutenant Governor; Administrative Assistant
 Vermont: Secretary of State; Deputy Secretary of State
 Virginia: Secretary of the Commonwealth; Chief Clerk, Office of the Secretary of the Commonwealth
 Washington (State): Secretary of State; Assistant Secretary of State
 West Virginia: Secretary of State; Under Secretary of State; any Deputy Secretary of State
 Wisconsin: Secretary of State; Assistant Secretary of State
 Wyoming: Secretary of State; Deputy Secretary of State
 Autres Subdivisions:
 American Samoa: Secretary of American Samoa; Attorney General of American Samoa
 District of Columbia (Washington, D.C.): Executive Secretary; Assistant Executive Secretary; Mayor's Special Assistant and Assistant to the Executive Secretary
 Guam: (Territory of): Director, Department of Administration; Acting Director, Department of Administration; Deputy Director, Department of Administration; Acting Deputy Director, Department of Administration
 Northern Mariana Islands (Commonwealth of the): Attorney General; Acting Attorney General; Clerk of the Court, Commonwealth Trial Court; Deputy Clerk, Commonwealth Trial Court
 Puerto Rico (Commonwealth of): Under Secretary of State; Assistant Secretary of State for External Affairs; Assistant Secretary of State; Chief, Certifications Office; Director Office of Protocol
 Virgin Islands of the United States: no authority designated.

Règlement communal.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois)

Mondorf-les-Bains. – Règlement sur les bâtisses.

En séance du 8 octobre 1981 le conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a procédé à la modification du règlement sur les bâtisses portant sur le reclassement de la «zone réservée» en «zone du casino», parties graphique et écrite du plan d'aménagement général de la commune de Mondorf-les-Bains.

Ladite modification a été publiée en due forme et approuvée par Monsieur le Ministre de l'intérieur à la date du 10 novembre 1981.